

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8558 du 24 mai 2012

A.204.847/XI-18.952

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. LANDUYT, avocat,
Bloemendalestraat 147
8730 Beernem,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 14 mai 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 79.337 du 17 avril 2012 (dans l'affaire 93.106/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 22 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et

le statut de protection subsidiaire ;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 52, 57/6, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1^{er}, 3 et 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en substance, il commente, jurisprudence à l'appui notamment, les dispositions précitées, et fait valoir que ses explications quant au retard mis à introduire sa demande d'asile sont convaincantes et que ses déclarations au sujet de son affiliation au XXXXX suffisent à convaincre qu'il est une cible de ses autorités en cas de retour dans son pays;

Considérant que sans qu'il soit nécessaire de vérifier la recevabilité du moyen au regard de chaque disposition ainsi invoquée, il suffit de constater que le moyen invite le Conseil d'État à contrôler en fait, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation souveraine portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1^{er}, 3 et 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et des droits de la défense; qu'il soutient qu'à tort, « sans motif ni explication», il n'a pas pu être assisté lors de l'audition devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de la personne de confiance choisie, que la corruption régnant au XXXXX n'implique pas que les documents produits par lui-même ne seraient pas authentiques, qu'il a toujours indiqué être né en 1992 et que le test médical de minorité n'est pas toujours fiable, qu'il s'étonne que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides insiste sur des questions concernant la profession de son père et son appartenance à l'XXXXX et fait valoir qu'il a donné les raisons pour lesquelles il connaissait peu XXXXX;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers indique de manière précise les raisons pour lesquelles le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pu, en l'espèce, refuser la présence, à l'audition du requérant, du «président du XXXXX», en qualité de personne de confiance désignée; que ces

motifs ne sont pas concrètement critiqués en termes de requête; qu'à part cette première affirmation, les autres éléments allégués sont manifestement étrangers au cas d'espèce et semblent provenir d'un procédé paresseux ou inattentif de «copier/coller» avec une autre des affaires gérées par le conseil du requérant; que le second moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX